

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

6 E-1-06

N° 8 du 18 JANVIER 2006

TAXE PROFESSIONNELLE. CHAMP D'APPLICATION. PERSONNES ET ACTIVITES EXONEREES.
EXONERATION EN FAVEUR DES CREATIONS ET EXTENSIONS D'ETABLISSEMENTS
REALISEES DANS LES ZONES URBAINES SENSIBLES.
ARTICLE 142 DE LA LOI N°2005-32 DU 18 JANVIER 2005 DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE.

(C.G.I., art. 1466 A I)

NOR : BUD F 06 20378 J

Bureau C2

PRESENTATION

L'article 1466 A I du code général des impôts prévoit une exonération de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre en faveur des créations ou extensions d'établissement qui sont réalisées dans les zones urbaines sensibles.

L'article 142 de la loi de programmation pour la cohésion sociale modifie ce dispositif sur deux points :

- d'une part, il supprime la délimitation préalable par les conseils municipaux d'un périmètre d'exonération au sein des quartiers classés par décret en zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- d'autre part, il réserve cette exonération aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire celles répondant à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition du capital.

La présente instruction a pour objet de commenter ces dispositions.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Conditions tenant aux délibérations	5
A. MAINTIEN D'UNE DELIBERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS EPCI DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE INSTITUANT L'EXONERATION	6
B. SUPPRESSION DE LA DELIBERATION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DELIMITANT LE PERIMETRE D'EXONERATION	9
I. Description de l'ancien dispositif	9
II. Description du nouveau dispositif	11
III. Conséquences sur les délibérations antérieures	15
Section 2 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement	21
A. CONDITION TENANT A LA TAILLE DE L'ENTREPRISE	25
I. L'importance de l'effectif salarié	27
II. Condition relative au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan	35
1. Chiffre d'affaires à retenir	36
2. Total de bilan à retenir	44
B. CONDITION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL	46
I. Cas général	49
II. Cas particulier : participation de sociétés de capital-risque et assimilées	52
III. Notion de lien de dépendance	56
C. PERTE DU DROIT A EXONERATION	57
D. ENTRÉE EN VIGUEUR	60

Annexe I : Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition de la détention du capital

Annexe II : Questionnaire-type relatif aux conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle prévue dans les ZUS par l'article 1466 A I du code général des impôts

INTRODUCTION

1. L'article 1466 A I du code général des impôts prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, d'instituer, par délibération, une exonération de taxe professionnelle pendant cinq ans au plus, en faveur des créations et extensions d'établissement réalisées à l'intérieur d'un périmètre préalablement délimité par le conseil municipal au sein des quartiers classés en zones urbaines sensibles (ZUS), dont la liste est définie par décret¹.

Cette possibilité d'exonération temporaire concerne potentiellement les 335 ZUS qui ne sont pas classées par décret également en zone de redynamisation urbaine (ZRU), où s'appliquent de plein droit, sous certaines conditions et sauf délibération contraire, des exonérations temporaires, compensées aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre.

2. L'article 142 de la loi de programmation pour la cohésion sociale modifie ce dispositif sur deux points :

- d'une part, il supprime la délimitation préalable par les conseils municipaux d'un périmètre d'exonération au sein des ZUS ;

- d'autre part, il réserve cette exonération aux petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire celles répondant à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition du capital.

3. La présente instruction a pour objet de commenter ces modifications. Sous réserve des précisions suivantes, les conditions et modalités d'application de l'exonération qui ne sont pas modifiées sont commentées au B.O.I. 6 E-14-93, auquel il conviendra de se reporter.

4. Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts.

Section 1 : Conditions tenant aux délibérations

5. Le nouveau dispositif reste subordonné à une délibération d'exonération des collectivités territoriales ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre. En revanche, l'obligation d'une délibération préalable du conseil municipal pour délimiter un périmètre d'exonération à l'intérieur de la ZUS est supprimée.

A. MAINTIEN D'UNE DELIBERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS EPCI DOTES D'UNE FISCALITE PROPRE INSTITUANT L'EXONERATION

6. Les autorités compétentes pour prendre les délibérations sont les suivantes :

- les conseils municipaux, pour les impositions de taxe professionnelle perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;

- les organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre, pour la part de taxe professionnelle qui leur revient, dans les conditions prévues dans le B.O.I. 6 IDL n° 112 du 16 juin 2000 ;

- les conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, des établissements visés aux articles 1607 bis à 1609 F ;

- les conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe professionnelle perçue au profit de la région Ile-de-France.

7. L'exonération de taxe professionnelle s'applique à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle lorsque le conseil municipal a pris une délibération afin d'exonérer de part communale de taxe professionnelle les entreprises remplissant les conditions prévues à l'article 1466 A I.

¹ La liste des 751 quartiers classés en zones urbaines sensibles est fixée, pour la France métropolitaine et les départements d'outre-mer, par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 (750 ZUS) et le décret n° 2000-796 du 24 août 2000 (ajout d'une ZUS, en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat). Les décrets n° 2001-253 du 26 mars 2001 et n° 2001-707 du 31 juillet 2001 ont modifié le nom et la délimitation d'une ZUS, en exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat.

8. Il en est de même, dès lors que la délibération a été prise par un EPCI, un syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) ou une agglomération nouvelle qui se sont substitués à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, sur le territoire :

- d'un EPCI qui perçoit la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 nonies C ;
- d'un SAN qui perçoit la taxe professionnelle en application de l'article 1609 nonies B ;
- d'une zone d'activités économiques (ZAE) où un EPCI perçoit la taxe professionnelle de zone en application de l'article 1609 quinquies C II ;
- d'une ZAE où une agglomération nouvelle perçoit la taxe professionnelle en application de l'article 1609 nonies BA.

B. SUPPRESSION DE LA DELIBERATION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE DELIMITANT LE PERIMETRE D'EXONERATION

I. Description de l'ancien dispositif

9. Jusqu'à présent, il appartenait aux seuls conseils municipaux, ou le cas échéant, aux organes délibérants des groupements substitués aux communes pour la perception de la taxe professionnelle, de délimiter, au sein des quartiers situés sur leur territoire qui sont classés par décret en ZUS, le périmètre à l'intérieur duquel les délibérations instituant l'exonération s'appliquaient.

Ce périmètre pouvait être fixé sans pour autant que l'exonération prévue à l'article 1466 A I soit instituée en ce qui concerne la part de taxe professionnelle qui revenait à la commune ou à l'EPCI.

10. Les périmètres d'exonération ainsi fixés s'imposaient aux autres collectivités territoriales (départements et régions) et EPCI à fiscalité additionnelle sur le territoire desquels ils étaient situés.

L'exonération prévue à l'article 1466 A I ne pouvait donc s'appliquer, en ce qui concerne la part de taxe professionnelle qui revenait à ces collectivités ou établissements publics, que si le conseil municipal (ou le cas échéant le groupement substitué à la commune percevant la taxe professionnelle) avait pris une délibération pour fixer le périmètre d'exonération.

II. Description du nouveau dispositif

11. Dorénavant, la nécessité d'une délibération préalable délimitant le territoire d'exonération au sein des ZUS est supprimée pour les délibérations instituant l'exonération prises à compter du 1^{er} janvier 2005.

12. A défaut de précision sur le quartier, l'exonération s'appliquera sur la totalité du territoire de l'ensemble des quartiers classés en ZUS situés sur le territoire de la collectivité (ou EPCI) ayant pris la délibération d'exonération. Les périmètres des quartiers classés en ZUS sont fixés par les plans de délimitation annexés au décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996, consultables sur le site Internet de la délégation interministérielle à la Ville : www.ville.gouv.fr.

13. Cependant, chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre désirent instituer l'exonération peut désigner dans sa délibération le ou les quartiers classés en ZUS et situés sur son territoire sur lesquels elle ou il souhaite que l'exonération s'applique.

14. Une délibération prise à compter du 1^{er} octobre 2005 et prévoyant l'exonération dans un périmètre préalablement délimité par la commune et ne coïncidant pas avec la totalité de celui du quartier classé en ZUS correspondant serait illégale et ne permettrait pas aux établissements concernés de bénéficier de l'exonération.

III. Conséquences sur les délibérations antérieures

15. Les délibérations d'exonération prises avant le 1^{er} octobre 2005 et dont le périmètre d'exonération coïncide avec celui d'un (ou plusieurs) quartier(s) classé(s) en ZUS demeurent valables. Tel est le cas d'une délibération d'exonération communale précédée d'une délibération de la même commune fixant un périmètre coïncidant avec celui du quartier classé en ZUS fixé par le plan de délimitation annexé au décret n° 96-1156 précité.

16. Celles qui ont été prises avant le 1^{er} octobre 2005 pour un périmètre donné ne sont plus valables pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 si le périmètre de l'exonération qu'elles instituent n'est pas la totalité du périmètre du quartier classé en ZUS correspondant.

17. Les collectivités territoriales et EPCI dotés d'une fiscalité propre qui souhaitent maintenir l'exonération doivent prendre une nouvelle délibération, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis. Cette nouvelle délibération aura aussi pour effet d'exonérer les établissements situés dans le quartier classé en ZUS mais en dehors du périmètre préalablement délimité par la commune ou l'EPCI. Cette exonération concernera les opérations réalisées après le 1^{er} janvier de l'année de la délibération si elle est prise avant le 1^{er} octobre.

18. Certaines délibérations antérieures peuvent être, selon les quartiers auxquelles elles s'appliquent, pour partie caduques et pour partie valables. Il s'agit des délibérations des collectivités (notamment régions et départements) comprenant plusieurs quartiers classés en ZUS, dont certains avaient un périmètre d'exonération délimité par la commune (ou EPCI substitué) coïncidant avec celui de la ZUS fixé par son plan de délimitation, et d'autres un périmètre d'exonération ne correspondant qu'à une partie de ce ou ces quartiers. La délibération d'ensemble demeurera valable pour la première catégorie de quartiers, dont le périmètre d'exonération est celui fixé pour chaque ZUS par son plan de délimitation.

19. Exemple : un département comprend six ZUS situés dans six communes différentes (A, B, C, D, E et F). Par une délibération prise avant le 1^{er} janvier 2005, le département a exonéré les quartiers situés dans les communes A, B, C et D. Préalablement, les conseils municipaux (ou EPCI) avaient fixé un périmètre d'exonération pour les quartiers A et B coïncidant avec celui de la ZUS correspondante et ne coïncidant qu'à une partie de la ZUS correspondante pour les quartiers C et D. Une nouvelle délibération du département n'est nécessaire que pour exonérer les opérations réalisées dans les quartiers situés dans les communes C et D, pour viser cette fois l'ensemble du territoire de chacune des ZUS correspondantes. A défaut de cette délibération, les nouvelles opérations ne seront pas exonérées, quand bien même elles seraient réalisées à l'intérieur du périmètre préalablement défini par les communes C et D et compris dans la ZUS.

20. Les opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2005 peuvent bénéficier d'une exonération en application d'une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2005 jusqu'au terme de la durée d'exonération fixée par la délibération dans les conditions prévues sous l'empire de la précédente législation et ne sont pas concernées par cette évolution législative.

Section 2 : Conditions tenant aux caractéristiques de l'entreprise et de l'établissement

21. Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, l'établissement doit, pour bénéficier de l'exonération, dépendre d'une entreprise répondant à certaines conditions relatives à l'importance de l'effectif salarié, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition du capital.

22. Ces conditions sont cumulatives : si l'une d'entre elles fait défaut, l'établissement n'est pas éligible au bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1466 A I.

23. Dès lors que l'entreprise remplit ces conditions, les établissements qu'elle exploite sont éligibles à l'exonération, si les autres conditions sont par ailleurs remplies, notamment celle relative à l'effectif de l'établissement.

24. Un tableau joint en annexe 1 récapitule les conditions d'appréciation des critères relatifs à l'importance de l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan et à la composition de la détention du capital. Un questionnaire-type relatif aux conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle dans les ZUS est proposé en annexe 2 et permet une instruction rapide de la demande d'exonération.

A. CONDITION TENANT A LA TAILLE DE L'ENTREPRISE ET DE L'ETABLISSEMENT

25. L'établissement doit dépendre d'une entreprise qui respecte simultanément les deux conditions suivantes au cours de la période de référence retenue pour l'année au titre de laquelle l'établissement sollicite l'exonération :

- employer moins de 250 salariés ;
- réaliser un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou disposer d'un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros.

26. Par ailleurs, il est rappelé que l'exonération n'est applicable qu'aux établissements qui emploient moins de 150 salariés, quelle que soit par ailleurs la nature de leur activité (activité industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou prestation de services). Le décompte des salariés au niveau de l'établissement s'effectuera selon des modalités similaires à celles du décompte des salariés au niveau de l'entreprise (cf. n°28 à 34), le prorata mentionné au n° 34 étant la durée, pour l'établissement, du temps de travail prévue au contrat par rapport à la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

I. L'importance de l'effectif salarié

27. L'établissement doit être exploité par une entreprise dont l'effectif salarié est inférieur à 250. Le nombre de salariés est apprécié sur l'ensemble de l'entreprise, c'est-à-dire en tenant compte de tous ses établissements, qu'ils soient ou non situés dans une zone urbaine sensible.

28. Cette condition s'apprécie sur l'avant-dernière année civile (ou la dernière année civile en cas de création d'établissement l'année précédente) qui précède l'année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération et par rapport à la moyenne annuelle de l'effectif salarié. Il n'y a pas lieu de corriger l'effectif en fonction de la durée d'activité au cours de l'année de création de l'établissement.

29. L'ensemble des salariés est retenu, même si l'entreprise exerce pour partie une activité exonérée ou placée hors du champ d'application de la taxe professionnelle.

30. Les salariés s'entendent de l'ensemble des personnes rémunérées directement par l'entreprise et titulaires d'un contrat de travail, à durée déterminée ou non, quelles que soient leur situation ou leur affectation et quelle que soit également la nature du contrat de travail.

31. Les salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu sont pris en compte dans l'effectif à la condition qu'ils perçoivent une rémunération.

Les salariés mis à disposition par les entreprises extérieures (dont les entreprises de travail temporaire) sont également retenus dans le décompte de l'effectif, sauf s'ils remplacent un salarié rémunéré absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

32. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif :

- les apprentis, les titulaires d'un contrat de qualification, d'adaptation à l'emploi ou d'orientation (articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social du 4 mai 2004), d'un contrat initiative-emploi (article L. 322-4-5 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005) conclu jusqu'au 30 avril 2005, jusqu'au terme prévu au contrat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de sa conclusion ;

- pendant toute la durée du contrat, les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou emploi-consolidé (articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la loi du 18 janvier 2005 précitée), d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, d'un contrat d'avenir, d'un contrat d'insertion - revenu minimum d'activité ou d'un contrat d'accès à l'emploi (articles L. 322-4-7, L. 322-4-10, L. 322-4-15 et L. 832-2 du code du travail) ;

- pendant la durée de la convention visée au I de l'article L. 322-4-8 du code du travail, les titulaires de contrats initiative-emploi conclus à compter du 1^{er} mai 2005 ;

- enfin, les titulaires du contrat de professionnalisation (article L. 981-1 du code du travail), jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

33. Les salariés à temps complet dont le contrat est à durée indéterminée comptent chacun pour une unité.

34. En revanche, les salariés à temps partiel, ainsi que ceux titulaires d'un contrat à durée déterminée, contrat de travail intermittent ou mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte au prorata de la durée du temps de travail prévue à leur contrat par rapport à la durée moyenne annuelle de travail dans l'entreprise.

II. Condition relative au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan

35. L'établissement doit être exploité par une entreprise dont le chiffre d'affaires réalisé n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan détenu n'excède pas 43 millions d'euros.

Ces conditions financières tenant au montant du chiffre d'affaires ou au total de bilan sont alternatives. Il suffit donc qu'un seul de ces critères soit satisfait.

1. Chiffre d'affaires à retenir

36. Le chiffre d'affaires s'entend du montant hors taxes des recettes réalisées par le redevable dans l'accomplissement de l'ensemble de ses activités professionnelles normales et courantes, que celles-ci soient ou non passibles de la taxe professionnelle.

37. Toutefois, par exception à ce principe, il est admis que, pour les organismes sans but lucratif exerçant des activités lucratives, seul le chiffre d'affaires provenant des activités lucratives soit retenu, y compris si elles bénéficient du dispositif de franchise prévu à l'article 1447-II.

38. Il n'est pas tenu compte des produits financiers, sauf dans les cas où la réglementation particulière propre à certains secteurs d'activité le prévoit (exemple : activité bancaire), ni des recettes revêtant un caractère exceptionnel, telles que les produits provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé.

39. Les refacturations de frais effectuées entre entreprises ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires lorsqu'elles présentent le caractère de débours au sens du 2° du II de l'article 267.

40. Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, quelle que soit leur situation au regard de la taxe professionnelle (imposition ou non).

41. Il convient de prendre en compte le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence retenue pour l'imposition de taxe professionnelle établie pour l'année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération, c'est-à-dire en règle générale au cours de l'année civile N - 2 ou, lorsque l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, au cours de l'exercice de 12 mois clos au cours de cette même année.

42. En l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de l'année civile N-2, le chiffre d'affaires à retenir est déterminé en pondérant les chiffres d'affaires des exercices couvrant cette même année.

Exemple : une entreprise clôt un exercice de 13 mois au 28 février 2006, puis l'exercice suivant au 28 février 2007. Pour une exonération au titre de l'année 2008, le chiffre d'affaires à retenir est égal aux 2/13^{èmes} du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2006, majorés des 10/12^{èmes} de celui clos au 28 février 2007.

43. Pour l'exonération au titre des deux années suivant celle de la création de l'établissement, le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité, corrigé pour correspondre à une année pleine.

2. Total de bilan à retenir

44. Le total de bilan correspond à la totalisation de tous les postes, soit d'actif, soit de passif, apparaissant au bilan au dernier jour de l'exercice de douze mois clos au cours de l'année civile N-2 ou au 31 décembre de la première année d'activité, pour l'exonération au titre des deux années suivant celle de la création de l'établissement.

45. A défaut d'exercice clos au cours de l'année civile N-2, le total de bilan à retenir est celui figurant dans l'arrêté provisoire des comptes établi cette même année. Lorsque plusieurs exercices, dont aucun d'une durée égale à douze mois, sont clos au cours de cette même année, la condition relative au total du bilan doit être satisfaite au terme de chacun des exercices clos. Lorsqu'un seul exercice, quelle que soit sa durée, est clos au cours de cette même année, la condition relative au total du bilan doit être satisfaite au terme de cet exercice.

B. CONDITION RELATIVE AU CAPITAL SOCIAL

46. L'établissement doit être exploité par une entreprise dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan visées aux n° 26 et 35.

47. La seule détention du capital social ou des droits de vote dans ces conditions à 25 % ou plus exclut la société du régime.

48. La condition de non-détention à 25 % ou plus doit être respectée au cours de chaque période de référence.

I. Cas général

49. La condition relative au capital social ne concerne que les entreprises constituées sous forme de société ; elle n'est pas opposable aux entreprises individuelles et aux organismes juridiquement dépourvus de capital social tels que les associations, fondations et les sociétés d'assurances mutuelles régies par l'article L. 111-1 du code de la mutualité ou par l'article L. 322-26-1 du code des assurances.

50. Pour le décompte de la participation dans le capital ou les droits de vote, il convient de retenir l'ensemble des entreprises (y compris les associations et les entreprises individuelles, mais pas les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé) ne répondant pas aux conditions visées aux n° **26** et **35**, que la détention soit directe ou indirecte. Il ne suffit pas que le plafond soit respecté par chacune d'entre elles.

Exemple : Une SARL dont le capital est détenu à 10 % par le créateur (personne physique), 55 % par une petite entreprise, 20 % par une société ne répondant pas aux conditions visées aux n° **26** et **35** et à 15 % par une autre société ne répondant pas non plus à ces conditions, ne remplit pas la condition relative au capital social.

51. Pour déterminer si une société respecte les conditions de seuils et de détention du capital, le chiffre d'affaires doit être apprécié pour une société mère d'un groupe fiscal en effectuant la somme des chiffres d'affaires de l'ensemble des sociétés du groupe.

Ce mode de calcul du chiffre d'affaires est donc applicable à la fois lorsqu'il s'agit de déterminer si une société mère d'un groupe fiscal peut prétendre à l'exonération, afin de vérifier le respect du seuil de chiffre d'affaires, et lorsqu'une telle société détient une partie du capital d'une entreprise située dans une ZUS, pour examiner la condition tenant à la détention du capital de cette entreprise située en ZUS.

Ainsi, une société implantée en ZUS dont le capital est détenu à 25 % par une société mère d'un groupe fiscal dont le total de bilan et le chiffre d'affaires calculé en faisant la somme des chiffres d'affaires des sociétés du groupe dépassent les seuils requis, ne peut prétendre à l'exonération.

II. Cas particulier : participation de sociétés de capital-risque et assimilées

52. La proportion du capital ou les droits de vote d'une société qui sont détenus par des structures de capital-risque ne sont pas pris en compte, dès lors qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre l'entreprise exploitant l'établissement et ces structures.

53. Le pourcentage de 25 % doit être apprécié uniquement pour la fraction du capital ou des droits de vote qui ne sont pas détenus par des structures dont les participations sont ainsi écartées du calcul.

54. Les structures de capital-risque dont la participation n'est pas prise en compte dans le calcul de la proportion sont les sociétés de capital-risque (SCR) remplissant les conditions prévues au I de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les fonds communs de placement à risques (FCPR) dont les FCPR fiscaux, les FCP dans l'innovation (FCPI), les fonds d'investissement de proximité (FIP), les sociétés de développement régional (SDR), les sociétés financières d'innovation (SFI) et les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR) remplissant les conditions prévues par l'article 208 D (cf. BOI 6 E-6-05, n° 95 pour les bases légales ou réglementaires).

55. Exemple : le capital d'une entreprise A comportant un établissement situé en ZUS se compose comme suit :

- entreprises ne remplissant pas les conditions visées aux n° **26** et **35** : 18 % ;
- SDR sans lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 avec l'entreprise A : 20 % ;
- personnes physiques : 42 %.

La participation de la SDR n'étant pas prise en compte, celle des entreprises ne remplissant pas les conditions précitées est de $18 / (100 - 20) = 22,5$ %. L'établissement peut bénéficier de l'exonération.

III. Notion de lien de dépendance

56. Il est rappelé qu'aux termes des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39, un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises :

- lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- lorsqu'une troisième entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de ces deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

(cf. documentation administrative 4 B 2221, n°s 72 et suivants, du 7 juin 1999).

C. PERTE DU DROIT A EXONERATION

57. Lorsque au cours de la période de référence, une entreprise cesse de respecter les conditions définies ci-dessus, l'exonération cesse de s'appliquer à compter de l'année où l'imposition est déterminée sur cette période de référence (dans la généralité des cas, la deuxième année suivante).

L'exonération acquise au titre des années antérieures n'est pas remise en cause.

58. Cependant, si par la suite l'entreprise remplit à nouveau les conditions requises et qu'elle réalise une extension, elle peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération.

59. En cas de création d'établissement, si les conditions d'exonération ne sont pas remplies dès l'année de la création, aucune période d'exonération ne peut débiter au titre de cette opération.

D. ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Ces dispositions s'appliquent aux entreprises qui réalisent des opérations ouvrant droit à exonération à compter du 1^{er} janvier 2005.

BOI lié : 6 E-14-93

La Directrice de la Législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe I

**Appréciation des critères relatifs à l'effectif, au montant du chiffre d'affaires ou de total de bilan
et à la composition de la détention du capital**

Situation Critères	Un seul exercice de 12 mois clos en N-2	Un ou plusieurs exercices clos en N-2, aucun d'une durée égale à douze mois	Pas d'exercice clos en N-2
Effectif	Moyenne annuelle au cours de l'année civile N-2 (ou de l'année de création sans proratisation)		
Chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires de l'exercice clos en N-2	Chiffre d'affaires de l'année civile N-2 (si création d'établissement : chiffre d'affaires réalisé pendant la période comprise entre la date de création de l'établissement et le 31/12 de l'année de création ramené à une période de 12 mois)	
Total de bilan	Total de bilan de l'exercice de 12 mois clos en N-2	Total de bilan de chaque exercice clos en N-2	Total de bilan établi à la date* d'arrêté provisoire des comptes de N-2
Détention du capital	Condition à remplir en permanence au cours de la période de référence		
* au 31 décembre de la première année d'activité si création d'établissement			

Annexe II

**QUESTIONNAIRE-TYPE RELATIF AUX CONDITIONS A REMPLIR POUR BENEFICIER
DE L'EXONERATION DE TAXE PROFESSIONNELLE PREVUE DANS LES ZUS
PAR L'ARTICLE 1466 A I DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

A- IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONERATION EST DEMANDEE	
Désignation de la tour, du bâtiment.....
Numéro dans la voie, type et nom de la voie.....
Code postal et commune.....
Numéro de téléphone.....
N° SIRET de l'établissement.....
B- EFFECTIF SALARIE DE L'ETABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONERATION EST DEMANDEE	
Effectif salarié de l'établissement qui sollicite le bénéfice de l'exonération au titre de l'année considérée (N) :	
• au cours de l'année civile N-2 pour les établissements exploités au 1 ^{er} janvier N-1 :
• au cours de l'année civile N-1 pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1 ^{er} janvier N- 1 :

NOTA : Pour bénéficier de l'exonération, les établissements doivent employer moins de 150 salariés au cours de l'avant-dernière année civile (ou de la dernière année civile en cas de création d'établissement l'année précédente) qui précède chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération.

C- DESIGNATION DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION	
Nom et prénoms ou dénomination.....
N° SIREN:
Code NAF :
Adresse.....
.....
Numéro de téléphone.....

D- EFFECTIF SALARIE DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

Effectif salarié de l'**entreprise** qui sollicite le bénéfice de l'exonération au titre de l'année considérée (N) :

- au cours de l'**année civile** N-2 pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-1 :
- au cours de l'**année civile** N-1 pour les établissements ayant débuté leur activité en N- 1 :

.....

.....

NOTA : L'exonération prévue à l'article 1466 A I ne s'applique pas aux établissements exploités par une entreprise dont l'effectif salarié au cours de l'avant-dernière année civile (ou de la dernière année civile en cas de création d'établissement l'année précédente) qui précède chaque année au titre de laquelle l'établissement sollicite le bénéfice de l'exonération est supérieur ou égal à 250.

E- MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DE TOTAL DE BILAN DE L'ENTREPRISE QUI DEMANDE L'EXONERATION

Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'**entreprise*** au cours de la période de référence (N-2) servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération (N) :

- pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 :
 - au cours de l'exercice de douze mois clos en N-2 :
 - en l'absence d'exercice de douze mois clos au cours de N-2, le chiffre d'affaires à retenir est déterminé en pondérant les exercices couvrant N-2 :
- pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2, entre la date de début d'activité dans l'établissement et le 31 décembre de la première année d'activité, corrigé pour correspondre à une année pleine :

.....

.....

.....

Total de bilan :

- pour les établissements exploités au 1^{er} janvier N-2 :
 - au dernier jour de l'exercice de douze mois clos en N-2 :
 - au dernier jour de chaque exercice clos en N-2, si un ou plusieurs exercices dont aucun de durée égale à douze mois sont clos en N-2 :
 - au 31 décembre N-2, à défaut d'exercice clos en N-2 :
- pour les établissements ayant débuté leur activité postérieurement au 1^{er} janvier N-2, au 31 décembre de la première année d'activité :

.....

.....

.....

NOTA : L'établissement doit être exploité par une entreprise dont, soit le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence servant à l'imposition de l'année concernée par l'exonération n'excède pas 50 millions d'euros, soit le total de bilan détenu n'excède pas 43 millions d'euros.

* Pour une société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe, quelle que soit leur situation au regard de la taxe professionnelle (imposable ou non).

F- COMPOSITION DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE AU COURS DE LA PERIODE DE REFERENCE SERVANT A L'IMPOSITION DE L'ANNEE CONCERNEE PAR L'EXONERATION

Structures (Qualité, dénomination, n° SIRET)	Effectif salarié de l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre D	Montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de la même période qu'au cadre E	Total de bilan de l'entreprise au terme de la même période qu'au cadre E	Part du capital ou des droits de vote détenue (détention, directe ou indirecte)

NOTA : L'exonération prévue à l'article 1466 A I du CGI s'applique aux établissements exploités par une entreprise dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan visées aux cadres D et E.

Si nécessaire, fournir un tableau complémentaire en annexe.